



A la Une

> Finances locales : Le bloc local fait front

Réunies le 12 mars dans le cadre de la première conférence des finances locales, les principales associations d'élus (AMF, AMGVF, ACUF, ADCF, FVM, AMRF, APVF) ont fait part de leurs attentes au Premier ministre. "Au-delà de la question de l'allègement des normes (réduction du stock et endiguement du flux), l'Etat doit cesser de transférer sur les collectivités des dépenses liées à l'exercice de ses compétences", ont fait savoir les associations dans un communiqué de presse commun. A cette occasion, elles demandent au Gouvernement de procéder, en amont, à l'évaluation de l'impact financier sur les collectivités locales des politiques publiques décidées au niveau national.

> Environnement : La France inquiétée par la directive "Nitrates"



Le ministère de l'Ecologie a récemment fait un bilan de l'application de la directive européenne n° 91/676/CEE, dite "directive Nitrates". Cette directive vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de "zones

vulnérables", au sein desquelles des pratiques agricoles particulières sont imposées. Or, selon le ministère, "aujourd'hui, environ 55 % de la surface agricole de la France est classée en zone vulnérable. Cette révision s'est traduite par le classement de 1 440 communes supplémentaires aux quelque 18 400 communes déjà concernées, essentiellement localisées dans les bassins Adour Garonne, Loire Bretagne, Rhône Méditerranée et Seine Normandie". Une évolution qui reste d'autant plus préoccupante que la Commission européenne a déjà traduit la France en justice sur ces questions, le 27 février 2012, devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

 [Voir la carte des zones concernées](#)

Le chiffre du mois

+ 28 %. C'est la hausse nationale moyenne du nombre d'appels enregistrés au 115 durant cet hiver 2012-2013 en comparaison avec l'année précédente. L'occasion de rappeler que la question du logement d'urgence concerne les maires au premier plan sur le terrain.

> Service public : Les fonctionnaires invités à innover en ligne

Lancé par la ministre de la Réforme de l'Etat, Marylise Lebranchu, un nouveau site Internet vise à recueillir, jusqu'au 30 avril, les bonnes pratiques et les idées nouvelles des agents de la fonction publique d'Etat pour améliorer le service public. "Le Gouvernement a la conviction que les agents publics, directement en contact avec les usagers, et premiers acteurs du service public, peuvent proposer des pistes innovantes et efficaces pour améliorer et simplifier les services publics et le fonctionnement des administrations", a indiqué la ministre. Pour en savoir plus : www.innover.modernisation.gouv.fr

> Déserts médicaux : L'APVF publie un Livre blanc

L'Association des petites villes de France (APVF) vient de publier un Livre blanc intitulé "Pour une approche territoriale de la santé". Dans ce cadre, l'association propose plusieurs mesures : redonner aux élus des territoires une capacité à orienter la politique de santé, reconsidérer l'hôpital de petite ville, notamment en lui attribuant une "dotation minimale de fonctionnement", mais également soutenir l'installation et le parcours des médecins dans les territoires sous-dotés par le salariat.



[Télécharger le Livre blanc de l'APVF](#)



Ils ont dit



"L'adaptation des services publics est un exercice permanent, c'est à la fois un principe fondateur et une réalité quotidienne"

Marylise Lebranchu, ministre de la Réforme de l'Etat



"Ce projet de loi mérite d'être enrichi"

Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des départements de France (ADF), au sujet de l'avant-projet de loi sur la décentralisation



"La place des communes dans cette nouvelle architecture territoriale est souvent ignorée ou réduite à la fonction d'exécutante, au risque de fragiliser irrémédiablement leur capacité à offrir des services publics de qualité et adaptés aux attentes de la population"

Jacques Pélissard, président de l'Association des maires de France (AMF), au sujet de l'avant-projet de loi sur la décentralisation



"Alors que la métropole vit un moment décisif de sa construction, Paris entend tenir fidèlement son rang et rester fidèle au rendez-vous de la solidarité et de l'innovation"

Bertrand Delanoë, Maire de Paris



> Elections municipales : les modes de scrutin font encore débat



A moins d'un an des prochaines élections municipales, le mode de scrutin qui sera retenu dans la plupart des communes de France reste encore inconnu. Objet d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le seuil à partir duquel s'appliquera la proportionnelle en 2014 sera-t-il finalement fixé à 500 ou à 1 000 habitants ? Parmi les autres points en attente de clarification définitive,

le système de "fléchage" des futurs élus intercommunaux ou encore la réduction du nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales. Enfin, autre nouveauté probable à signaler à l'horizon 2014, la mise en place d'une déclaration de candidature obligatoire dans toutes les communes, quelle que soit leur importance démographique. A suivre...

> Acte 3 de la décentralisation : le Sénat lance une concertation

Jean-Pierre Bel, président du Sénat, vient d'annoncer que le Palais du Luxembourg se saisira des questions essentielles liées au processus de décentralisation. Il souhaite qu'*"une réflexion collective associant des sénateurs issus de tous les groupes, ainsi que le Gouvernement, puisse aborder les grandes questions qui ressortent des attentes exprimées par les élus locaux lors des états généraux de la démocratie territoriale et des principaux axes de l'avant-projet de loi, telles que la gouvernance territoriale, l'accès aux services de proximité et l'intercommunalité"*.

> Education : "Liberté, Egalité, Fraternité" au fronton des écoles ?



La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale souhaiterait que la devise de la République ainsi que le drapeau tricolore ornent désormais le fronton des écoles publiques et privées sous contrat. *"C'est une mesure symbolique qui assure et réaffirme le principe de l'école laïque et républicaine"*, expliquent les parlementaires à l'origine de cette proposition. Cette éventualité devrait être évoquée dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

> AFFAIRES RURALES

Arrêté du 25 février 2013

(JO du 05/03/2013)

Fixation, pour l'année 2013, du montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières

Arrêté du 28 février 2013

(JO du 08/03/2013)

Contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013

Décret n° 2013-194 du 5 mars 2013

(JO du 07/03/2013)

Opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux

> ENVIRONNEMENT

Arrêté du 11 mars 2013

(JO du 14/03/2013)

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

> FINANCES

Décret n° 2013-178 du 27 février 2013

(JO du 01/03/2013)

Fixation du taux d'intérêt légal pour l'année 2013

> FISCALITE LOCALE

Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013

(JO du 13/03/2013)

Modalités de recouvrement et de liquidation de la Taxe locale sur la publicité extérieure

> JUSTICE

Arrêté du 14 février 2013

(JO du 6/03/2013)

Fixation du nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

> LOGEMENT

Arrêté du 5 février 2013

(JO du 14/03/2013)

Application des articles R.129-12 à R.129-15 du Code de la construction et de l'habitation (détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation)

> PERSONNEL

Décret n° 2013-220 du 13 mars 2013

(JO du 16/03/2013)

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Décret n° 2013-221 du 13 mars 2013

(JO du 16/03/2013)

Mesures relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service



> Domanialité : jeu, set et match contre la ville de Paris dans l'affaire "Roland Garros"



Un jugement du tribunal administratif de Paris du 28 février 2013 vient d'annuler la délibération du Conseil de Paris du 11 juillet 2011 par laquelle la capitale a consenti à la Fédération Française de Tennis une convention d'occupation du domaine public pour la modernisation du site de Roland Garros. Dans cette affaire, le juge administratif relève que les conseillers municipaux n'avaient pas été suffisamment informés préalablement à l'adoption de la délibération. *"Le vice dont est ainsi entachée la délibération a privé les élus municipaux d'une garantie qui leur est reconnue par la loi"*, considère donc le juge administratif. La juridiction relève également que *"le taux de redevance fixé dans la convention n'a pas été réévalué à hauteur des avantages substantiels nouvellement consentis à la Fédération française de tennis"*. La ville de Paris a fait savoir qu'elle comptait faire appel de ce jugement.

Source : [Tribunal administratif de Paris, 28 février 2013, Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, n° 1200787/7](#)



[Lire le jugement du TA de Paris](#)



En débat

> Vers la reconnaissance du droit de vote des étrangers aux élections locales ?

Parmi les 110 propositions du candidat à la Présidence de la République, François Mitterrand, la proposition n° 80 prévoyait de reconnaître aux immigrés, le *"Droit de vote aux élections municipales après cinq ans de présence sur le territoire français"*. 30 ans plus tard, François Hollande, candidat à la Présidence de la République, dans *"Mes 60 propositions pour la France"*, reprendra à son compte cette proposition.

Une évolution législative lente

Le 29 novembre 2011, sous la présidence du sénateur Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret), la commission des lois du Palais du Luxembourg a adopté le rapport sur la proposition de loi constitutionnelle n°329 (1999-2000) visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France présenté par Esther Benbassa (rattachée Soc.-EELV, Val-de-Marne). Sur le modèle du vote des ressortissants communautaires aux élections locales, cette mesure exclut l'accès des étrangers aux fonctions de maire ou d'adjoint ou leur participation à l'élection des sénateurs. La durée de résidence est fixée à 5 ans. Cette proposition de loi constitutionnelle a été déposée, initialement, à l'Assemblée nationale par Bernard Birsinger, le 20 octobre 1999.

Modification constitutionnelle nécessaire

Pour être menée à bien, une telle initiative nécessiterait toutefois une révision de la Constitution. En effet, ce texte dispose, en son article 3, que *"sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques"*.

La Constitution du 4 octobre 1958, comporte une procédure spécifique de révision, prévue en son article 89. L'initiative de la révision appartient, soit au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, soit aux membres du Parlement. Pour le premier cas, il s'agit d'un projet de loi constitutionnelle, dans le second, d'une proposition de loi constitutionnelle.

L'examen des projets ou des propositions de loi constitutionnelle se déroule devant chaque assemblée selon la procédure législative du droit commun. La navette se poursuit jusqu'à ce que le texte soit voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, qui ont, en matière constitutionnelle, les mêmes pouvoirs. L'adoption définitive du projet ou de la proposition de loi constitutionnelle est subordonnée à son approbation par référendum. Toutefois, pour les seuls projets de loi constitutionnelle, le Président de la République peut écarter le recours au référendum en les soumettant à l'approbation des deux assemblées réunies en Congrès.

Le 13 novembre 2012, le Président de la République a déclaré : *"Si nous n'aboutissons pas par la voie parlementaire, je verrai dans quel état est la société pour éventuellement aller dans cette direction"*, avant d'assurer, *"mais aujourd'hui, ce n'est pas mon intention"*. Et de poursuivre : *"Je ne désespère pas. Je sais qu'il y a à l'Assemblée et au Sénat des membres classés au centre ou à droite prêts à voter pour le droit de vote des étrangers"*.

En effet, pour que le projet de loi constitutionnelle puisse être approuvé par le Congrès réuni à Versailles, le vote doit être acquis à une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Il y a 925 parlementaires (577 députés et 348 sénateurs). Il faut donc théoriquement 555 parlementaires. Or, le PS dispose de 279 députés auxquels s'ajoutent 52 autres apparentés (divers gauche) et alliés (EELV ou PRG). On peut également ajouter les 10 députés Front de gauche. Au total donc, 341 députés et 178 sénateurs, autrement dit 519 parlementaires. En d'autres termes, il manquerait une trentaine d'élus pour atteindre la majorité qualifiée. Le 29 janvier 2013, le Premier Ministre, Jean-Marc Ayrault, a annoncé qu'il allait *"entamer des consultations avec tous les groupes [parlementaires] sur tous les sujets constitutionnels, pas uniquement sur le droit de vote, pour vérifier si nous avons la majorité des trois cinquièmes"*.



La carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié, adapté aux petites communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU). A la différence des PLU, les cartes communales ne comportent pas de règlement particulier, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) continuant de s'appliquer sur les territoires couverts par une carte communale. En pratique, l'objectif d'une carte communale est de préciser les modalités d'application de ces règles générales d'urbanisme sur le territoire.

1. Comment adopter une carte communale ?

La carte communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en ce domaine.

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire (ou par le président de l'EPCI) dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement. Il existe quelques particularités puisque le maire (ou le président de l'EPCI) exerce certaines compétences dévolues au préfet : organisation de l'enquête publique, publicité de l'enquête, etc.

Le dossier soumis à enquête publique doit comporter le rapport de présentation ainsi que le ou les documents graphiques.

La carte communale fait l'objet d'une approbation conjointe : elle est approuvée par le conseil municipal (ou l'organe délibérant de EPCI compétent) et transmise, pour approbation définitive, au préfet qui doit se prononcer dans un délai de 2 mois. A l'issue de ce délai, la carte communale est réputée avoir été approuvée par le préfet.

2. Quel est le contenu d'une carte communale ?

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement ;

- explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ;
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent notamment les secteurs où les constructions :

- sont autorisées ;
- ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents peuvent préciser les secteurs :

- réservés à l'implantation d'activités ;
- dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

3. Quels sont les effets d'une carte communale ?

L'approbation d'une carte communale produit des effets juridiques lorsque les formalités de publicité ont été effectuées (art. R.124-8 du C. urb.) : affichage pendant 1 mois en mairie, etc.

Les documents graphiques de la carte communale sont opposables aux tiers : l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme doivent se fonder sur leurs dispositions et sur les règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La carte communale doit être compatible avec les dispositions :

- du schéma de cohérence territoriale ;
- du schéma de secteur ;
- du schéma de mise en valeur de la mer ;
- de la charte du parc naturel régional ou du parc national ;
- du plan de déplacements urbains ;
- du programme local de l'habitat.

Elle doit également, s'il y a lieu, être compatible ou rendue compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation et certaines orientations fondamentales et dispositions définies par les Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- les orientations fondamentales (à l'exception de celles relatives à la prévention des inondations lorsqu'un PGRI est approuvé) d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de 3 ans.



L'Info des Territoires, newsletter juridique du site www.edile.fr

Ont réalisé ce numéro : David Barthe, Philippe Deloire, Christophe Robert, Emmanuel Salaun, Thierry Touret. Abonnement annuel : 49 euros (12 numéros + 2 hors séries). ISSN 2264-5144.